



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_01-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres, le quorum étant atteint, il a ouvert la séance.

Conformément à l'Article L 2121-21 du CGCT et sur la sollicitation de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante a voté à l'unanimité pour avoir recours au vote à main levée et au scrutin public.

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

M. le Maire informe que le point 7 « Budget principal – Approbation du Compte Financier Unique 2025 » est reporté en attendant la finalisation de la procédure par le comptable public.

Il est donné ensuite lecture de l'ordre du jour modifié, qui est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026
2. Indemnité de fonction des élus
3. Désignation d'un référent déontologue élus
4. Désignation d'un élu du conseil municipal référent forêt-bois au sein des Collectivités forestières d'Île-de-France
5. Indemnité de gardiennage de l'Eglise communale
6. Subventions de fonctionnement 2026 au budget du CCAS et de la zone d'activité industrielle et artisanale



7. Budget principal – Affectation du résultat de la section de fonctionnement
8. Fongibilité des crédits budgétaires en application de la nomenclature budgétaire M57
9. Vote des taux d'imposition 2026
10. Budget principal – Approbation du budget primitif 2026
11. Subventions annuelles 2026 - Associations & établissements divers
12. Budget activité zone industrielle et artisanale – Approbation du Compte Financier Unique 2025
13. Budget activités zones industrielle et artisanale – Affectation du résultat de la section de fonctionnement
14. Budget activité zone industrielle et artisanale – Approbation du budget primitif 2026
15. Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
16. Participation financière à l'organisation d'un court séjour au Futuroscope pour des élèves de CM2 du groupe scolaire Le Petit Nice
17. Approbation de la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)
18. Approbation de la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune relative au soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne
19. Avenant à la convention de partenariat « A la recherche du commerçant idéal » avec Initiative Essonne
20. Recrutement d'un vacataire
21. Convention de prestation de service avec la CAESE
22. Divers

### DCM 2026-03-01

### APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026,

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif

de Versailles peut être saisi par l'application informatique  
depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

le "Telerecours citoyens" accessible

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_02-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-03-02

## INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

M. le Maire rappelle que par délibération du 20 mars dernier le conseil municipal a voté le montant des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints pour le nouveau mandat municipal.

Cependant, afin d'épauler les adjoints dans leurs délégations, Monsieur le Maire souhaite à présent donner des délégations en matière de Développement Durable, de Fêtes et de Sport à trois conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal. Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale et ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal.

En conséquence, le taux fixé aux indemnités des adjoints doit être revu à la baisse pour rester dans le montant de l'enveloppe maximale et prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2026.



Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions de l'exercice de leur charge publique.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a défini de nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des maires et des adjoints au maire et plus précisément les articles 1<sup>er</sup> et 3 qui viennent revaloriser le montant maximal aux communes de moins de 20 000 habitants.

Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des nouveaux barèmes fixés aux articles L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

<b>INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</b> <i>(Valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026)</i>	
<b>Type de communes</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
<b>100 000 habitants et plus 500</b>	6
<b>Moins de 100 000 habitants</b>	6
	(dans l'enveloppes maire + adjoints)
<b>Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1- III du CGCT)</b>	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints

Monsieur le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

VU le procès-verbal relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant le montant des indemnités allouées au Maire et aux adjoints,

**CONSIDERANT** que la commune d'Angerville compte 4 474 habitants (population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2026),

**CONSIDERANT** la nécessité de désigné trois conseillers municipaux délégués en charge distinctivement du Développement Durable, des Fêtes et du Sport et rattachés aux adjoints compétents dans ces domaines,

**CONSIDERANT** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**CONSIDERANT** que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**CONSIDERANT** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint avait été fixé à 23.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**CONSIDERANT** que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **REDUIT** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints à 22.175% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués à 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- **DIT** que cette décision sera effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026,
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune,
- **DIT** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sera annexé à la présente délibération,
- **DIT** que les conseillers municipaux ayant reçu une délégation percevront leur indemnité à compter du 20 mars 2026,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

## MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS DELEGUES

*Valeur mensuelle du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 4 110.52 euros brut*

	<b>% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique</b>	<b>Montant brut mensuel de l'indemnité en €</b>
Maire	58.3	2 396.44
1 <sup>er</sup> adjoint	22.175	911.50
2 <sup>e</sup> adjoint	22.175	911.50
3 <sup>e</sup> adjoint	22.175	911.50
4 <sup>e</sup> adjoint	22.175	911.50
5 <sup>e</sup> adjoint	22.175	911.50
6 <sup>e</sup> adjoint	22.175	911.50
7 <sup>e</sup> adjoint	22.175	911.50
8 <sup>e</sup> adjoint	22.175	911.50
1 <sup>er</sup> conseiller municipal délégué	3	123.32
2 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	3	123.32
3 <sup>ème</sup> conseiller municipal délégué	3	123.32



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_03-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-03**

## DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire explique que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ont été prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.



Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il appartient au Conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Tout élu local peut consulter le référent déontologique chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour exercer ses missions au sein de la mairie, le référent déontologue aura accès à un bureau et à un accès internet.

Pour rappel, en novembre 2023, M. Joël BOSCHER, Administrateur territorial en retraite et ancien DGS de la ville de Rennes, avait été désigné référent déontologue de l'élu local de la commune d'Angerville et ce, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026.

Pour exercer cette fonction auprès des élus municipaux pour la durée du nouveau mandat municipal, la commune a sollicité à nouveau M. Joel BOSCHER qui a répondu favorablement.

A l'issue de cette présentation, il a proposé de désigner M. Joël Boscher en tant que référent déontologue de la collectivité.

**VU** la loi n 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de désigner un référent déontologue pour ses élus,

**CONSIDERANT** l'accord de M. Joel BOSCHER pour être le référent déontologue des élus de la collectivité,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

**- DESIGNE** M. Joël Boscher en tant que référent déontologue de l'élu local de la commune d'Angerville,

- **PRECISE** que les saisines du référent déontologue auront lieu **uniquement par écrit, par voie dématérialisée à [deontologuejb@orange.fr](mailto:deontologuejb@orange.fr) ou par courrier à l'adresse confidentielle**. Les avis seront rendus soit par courriel ou par courrier, en fonction du mode de sollicitation utilisé,

- **DIT** que le référent déontologue sera indemnisé par la Commune dans les conditions définies par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir 80 € par dossier, sur présentation d'un justificatif de la part du référent, mentionnant uniquement la date de la saisine,

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_04-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-04**

### DESIGNATION D'UN ELU DU CONSEIL MUNICIPAL REFERENT FORÊT-BOIS AU SEIN DES COLLECTIVITES FORESTIERES D'ÎLE-DE-FRANCE

Monsieur le Maire explique qu'en Île-de-France, les forêts et la filière bois constituent un atout stratégique pour les territoires. Réservoirs de biodiversité, lieux de respiration et de loisirs, ou encore ressources locales contribuant à l'économie et à la transition écologique, leur préservation et leur valorisation constituent aujourd'hui un enjeu majeur face aux défis qui s'intensifient, tels que le changement climatique, le morcellement du foncier et la sur-fréquentation.

Afin d'accompagner les communes sur ces sujets, l'association des Collectivités forestières d'Île-de-France, avec le soutien du conseil régional d'Île-de-France, anime depuis plusieurs années un réseau d'élus référents forêt-bois désigné dans chaque commune qui le souhaite. L'élu référent est alors l'interlocuteur privilégié qui reçoit des informations régulières tout au long du mandat et bénéficie de l'expertise du réseau des Collectivités forestières ainsi que de formations utiles à l'exercice de leur mandat.

Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, ou qu'elle ait des projets en lien avec la filière bois, la commune en sa qualité d'aménageur du territoire et en tant qu'acteur écologique a toute la légitimité pour s'impliquer et agir sur les questions forestières et de filière bois. Elle a aussi un rôle de médiation auprès de ses administrés pour lesquels la forêt est perçue de plus en plus, comme un bien commun à protéger.

Forte de son expérience, les Collectivités forestières d'Île-de-France s'inscrit dans le réseau national des Communes forestières qui, depuis plus de 90 ans, accompagne les élus pour placer la forêt au cœur du développement local.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner un élu « référent forêt-bois » en son sein qui sera le représentant et l'interlocuteur privilégié de la collectivité auprès de Collectivités forestières Île-de-France. En complément, un contact « administratif ou technique » pourra être proposé. Ainsi les contacts identifiés figureront dans la base de données de Collectivités forestières Île-de-France.

A l'issue de cette présentation, M. le Maire a proposé la candidature de M. Pierre BONNEAU.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **DESIGNE** M. Pierre BONNEAU un élu « référent forêt-bois » pour la commune d'Angerville,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_05-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

DCM 2026-03-05

## INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE

M. le Maire donne la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui rappelle que les communes peuvent allouer une indemnité aux Prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires.

Pour mémoire, le montant de l'indemnité applicable pour le gardiennage des églises communales avait été revalorisé en 2024 compte tenu de l'augmentation du point d'indice majoré des fonctionnaires et maintenue en 2025 à 503.42 €.

Pour l'année 2026, l'indemnité demeure à 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve le lieu de culte.

Après avoir repris la parole, M. le Maire a proposé d'allouer au Prêtre de l'Eglise d'Angerville le montant maximum.



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **DECIDE** de verser une indemnité de 503.42 € au Prêtre de la Commune,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_06-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-06**

### SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2026 AU BUDGET DU CCAS ET DE LA ZONE D'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

Après avoir repris la parole, Mme Patricia AMBROSIO TADI propose de voter les subventions d'équilibre au budget 2026 du Centre Communal d'Action Social et au budget activité zone industrielle et artisanale (Maison de santé et antennes réseau de téléphonie) comme suit :

- **CCAS** : 24 000 €
- **Activité zone industrielle et artisanale** : 40 000 €

Après avoir repris la parole, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU la Commission des Finances du 28 mars 2026,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire débattu en séance du Conseil municipal du 30 mars 2026,

VU le projet de budget transmis aux élus le 2 avril 2026 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité****Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement pour :
  - Le Centre Communal d'Actions Sociales pour un montant de 24 000 €
  - L'activité zone industrielle et artisanale pour un montant de 40 000 €
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Mairie d'ANGERVILLE  
YVELINES  
ESSONNE

Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_07-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le huit avril deux mille vingt-six

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-07**

**BUDGET PRINCIPAL**

**AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

M. le Maire a de nouveau confié la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui précise qu'au vu des éléments du Compte Financier Unique provisoire de l'exercice 2025 rappelés ci-dessous, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

<b>Résultat de clôture de la section d'investissement :</b> .....	<b>+ 358 241,36 €</b>
<b>Reste à réaliser dépenses :</b> .....	<b>- 133 103,55 €</b>
<b>Restes à réaliser recettes :</b> .....	<b>+ 212 717,00 €</b>
<b>Besoin en affectation :</b> .....	<b>0.00 €</b>
<b>Résultat de clôture de la section de fonctionnement :</b> .....	<b>+ 1 726 745,74 €</b>

Compte tenu des résultats de la section d'investissement, des restes à réaliser en et de l'absence de besoin en affectation, Mme Patricia AMBROSIO TADI a pris l'intégralité de l'excédent de fonctionnement dans cette section pour la somme de 1 726 745,74 €.

Après avoir repris la parole, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité.**

**Voix « pour » : 25**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER.*

**Et « abstentions » : 2**

*Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** l'affectation du résultat comme suit :
  - ♦ Excédent de fonctionnement à reporter au BP 2026  
*Ligne R 002 sur BP 2026 : 1 726 745,74 €*
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026  
Le Maire,



*Johann MITTELHAUSSER*



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_08-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-08**

### FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES EN APPLICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE M57

M. le Maire a de nouveau donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI, qui indique que depuis le passage à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité, dite asymétrique, permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet d'attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est alors informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du code Général des Collectivité Territoriales.

A l'issue de cet exposé et après avoir repris la parole, M. le Maire a proposé de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section pour le budget principal et pour le budget annexe ZIA.

VU l'article L2121-29 du Code général des Collectivité Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité.**

**Voix « pour » : 25**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER.*

**Et « abstentions » : 2**

*Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminés à l'occasion du budget.
- **DIT** que cette autorisation est valable pour le budget principal et le budget annexe
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits



Angerville, le 20 avril 2026  
Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER



## MAIRIE D'ANGERVILLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le huit avril deux mille vingt-six

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-09**

### VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui indique que conformément à l'article 1636B sexies du Code général des impôts, le conseil municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Elle ajoute que conformément aux orientations budgétaires fixées dans le rapport débattu en séance du conseil municipal du 30 mars, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité directe à leur niveau de 2025 selon le détail suivant :

- ◆ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.50 %
- ◆ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 67.53 %
- ◆ Taxe d'habitation : 14.92 %

A l'issue de cette présentation et après avoir repris la parole, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU la Commission des Finances du 28 mars 2026,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire débattu en séance du Conseil municipal du 30 mars 2026,

VU le projet de budget transmis aux élus le 2 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des résultats constatés et des orientations qui ont été approuvées, il est proposé de maintenir les taux des impositions locales,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité**.

**Voix « pour » : 25**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER.*

**Et « abstentions » : 2**

*Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **FIXE** les taux des impositions locales pour l'année 2026, comme suit :
  - ♦ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.50 %
  - ♦ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 67.53 %
  - ♦ Taxe d'habitation : 14.92 %
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_10-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-10**

**BUDGET PRINCIPAL  
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026**

M. le Maire donne la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI, Adjointe aux Finances, pour la présentation du budget prévisionnel de la commune établi pour l'exercice 2026.

Tout d'abord, elle a précisé qu'au titre de l'article 93 de la loi n°2019-1461 codifié à l'article L2123-24-1-1 du CGCT, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : Maire, adjoints au maire et conseillers municipaux. Elle ajoute que cet état des indemnités, libellées en euros était annexé à la note de synthèse communiquée à tous les membres du Conseil municipal préalablement au vote du budget.

Elle est ensuite passée à la présentation du budget qui se présente comme suit :

<b>Chap</b>	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
011	Charges à caractère général	1 821 598,00 €
012	Charges de personnel	2 218 300,00 €
014	Atténuation de produits	345 179,00 €
65	Autres charges de gestion courante	352 210,00 €
66	Charges financières	25 580,46 €
67	Charges spécifiques	3 000,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	6 100,00 €
	<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>4 771 967,46 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	1 799 360,11 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	227 103,68 €
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>2 026 463,79 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 798 431,25 €</b>

<b>Chap</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>BP 2026</b>
013	Atténuations de charges	10 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	320 590,00 €
73	Impôts et taxes	804 678,51 €
731	Fiscalité locale	2 607 014,00 €
74	Dotations et participations	1 129 124,00 €
75	Autres produits de gestion courante	185 000,00 €
76	Produits financiers	0,00 €
77	Produits spécifiques	0,00 €
78	Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions	0,00 €
	<b>RECETTES REELLES</b>	<b>5 056 406,51 €</b>
002	Résultat reporté	1 726 745,74 €
042	Opérations d'ordre	15 279,00 €
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 798 431,25 €</b>

Chap	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits de report	Nouveaux crédits	
21	Immobilisations corporelles par opération			
10226	Reversement TA		10 000,00 €	10 000,00 €
1641	Emprunts et dettes assimilées		147 436,12 €	147 436,12 €
165	Restitution de caution		1 000,00 €	1 000,00 €
OP 10	Groupe scolaire	28 849,37 €	51 300,00 €	80 149,37 €
OP 14	Tennis		17 200,00 €	17 200,00 €
OP 16	Salle polyvalente		6 400,00 €	6 400,00 €
OP 17	Stade		45 900,00 €	45 900,00 €
OP 19	Voies et réseaux	37 880,40 €	339 600,00 €	377 480,40 €
OP 23	Eclairage public		123 500,00 €	123 500,00 €
OP 25	Hôtel de ville	11 558,46 €	55 300,00 €	66 858,46 €
OP 30	Poteaux incendie		- €	- €
OP 31	Mobiliers sportifs et divers		39 200,00 €	39 200,00 €
OP 33	PLU		10 000,00 €	10 000,00 €
OP 36	Travaux sur bâtiments divers	27 452,43 €	54 300,00 €	81 752,43 €
OP 38	Gymnase		- €	- €
OP 41	Aménagement le Parc d'Angerville	3 690,00 €	19 500,00 €	23 190,00 €
OP 42	Services techniques	6 028,09 €	155 100,00 €	161 128,09 €
OP 43	Réserve		1 632 493,48 €	1 632 493,48 €
OP 44	Vidéo protection	10 156,80 €	35 000,00 €	45 156,80 €
OP 48	Petites villes de demain	7 488,00 €	- €	7 488,00 €
	<b>DEPENSES REELLES</b>		<b>2 584 793,48 €</b>	<b>€</b>
139111	Ecritures d'ordre		15 279,00 €	15 279,00 €
001	Solde d'exécution négatif		- €	- €
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>133 103,55 €</b>	<b>2 743 229,60 €</b>	<b>2 891 612,15 €</b>

Chap	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
001	Solde d'exécution reporté	358 241,36 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	225 000,00 €
13	Subventions d'investissement	69 190,00 €
	<b>RECETTES REELLES</b>	<b>652 431,36 €</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	227 103,68 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 799 360,11 €
	Restes à réaliser	212 717,00 €
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 891 612,15 €</b>

A l'issue de cette intervention, M. le Maire a proposé à l'assemblée de voter le budget primitif 2026 au chapitre en section de fonctionnement et au chapitre et à l'opération en section d'investissement.

VU le Code Général des Collectivités et ses articles 2312-1 et suivants, relatif à l'adoption du budget communal,

VU la Commission des Finances du 28 mars 2026,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire débattu en séance du Conseil municipal du 30 mars 2026,

VU le projet de budget transmis aux élus le 2 avril 2026 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité.**

**Voix « pour » : 25**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER.*

**Et « abstentions » : 2**

*Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 tel que présenté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	6 798 431,25 €	DEPENSES	2 891 612,15 €
RECETTES	6 798 431,25 €	RECETTES	2 891 612,15 €

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_11-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-11**

### SUBVENTIONS ANNUELLES 2026 ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENT DIVERS

M. le Maire a donné la parole à Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL qui explique que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la commune, les associations de la loi du 1er juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Elle indique que les aides financières sollicitées par les associations ont été examinées, par le groupe de travail formé à cet effet, lors de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Avant de procéder au vote pour chacune des associations référencées dans le tableau ci-dessous, elle informe que les membres du bureau des associations présents dans l'assemblée ne pourront pas prendre part au vote pour leur association.

Ainsi, ne prennent pas part au vote :

- Mme Françoise BOIVIN et M. Thierry DEMOISSON pour le Comité d
- Mme Kessy BILINGI pour BONDEKO
- M. Emmanuel PARMENTIER pour Mouvement plus facile
- M. Franck THEVRET pour ADCA

Associations	2026				
	Subvention demandée	Retenue par la commission	Accordée par le CM	Nbre de votant	Vote
UBUNTU	500,00 €	300,00 €	<b>300,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Comité des fêtes	1 200,00 €	1 200,00 €	<b>1 200,00 €</b>	25	23 pour 2 abstentions
ACOMA	1 400,00 €	900,00 €	<b>900,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
SOC Musicale Angerville	1 200,00 €	1 000,00 €	<b>1 000,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
soc Musicale Angerville cours	2 347,20 €	2 347,20 €	<b>2 347,20 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Les cochelins	1 000,00 €	500,00 €	<b>500,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
LES AMIS DE L'EUROPE	2 000,00 €	300,00 €	<b>300,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Les amis de l'Europe sub excep		500,00 €	<b>500,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
PASSERELLES DU TEMPS	300,00 €	300,00 €	<b>300,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Music'halles	1 000,00 €	1 000,00 €	<b>1 000,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Restaurants du Cœur		1 500,00 €	<b>1 500,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Karting Angerville	3 000,00 €	3 000,00 €	<b>3 000,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Cyclo club Angerville	200,00 €	200,00 €	<b>200,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Judo Club	1 050,00 €	1 050,00 €	<b>1 050,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Amicale Boulistes Angervilloise	350,00 €	350,00 €	<b>350,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Billard Club	500,00 €	200,00 €	<b>200,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
Billard Club sub exept	500,00 €	100,00 €	<b>100,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
CSAP	2 500,00 €	2 500,00 €	<b>2 500,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
CSAP sub exept	2 500,00 €	0,00 €	<b>0,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
RANDO Sud Essonne	500,00 €	300,00 €	<b>300,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
cardio-boxing-club-angerville	1 500,00 €	800,00 €	<b>800,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
TENNIS CLUB	1 500,00 €	1 500,00 €	<b>1 500,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
IKSE KARATE	441,00 €	500,00 €	<b>500,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
BONDEKO	1 578,00 €	300,00 €	<b>300,00 €</b>	26	24 pour 2 abstentions
CEACA	300,00 €	300,00 €	<b>300,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
FNACA	450,00 €	450,00 €	<b>450,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions

UNPRG UD 91	500,00 €	100,00 €			
Mouvement plus facile	500,00 €	300,00 €	<b>300,00 €</b>	26	24 pour 2 abstentions
Refuge equestria	2 219,00 €	0,00 €	<b>0,00 €</b>	27	25 pour 2 abstentions
ADCA	300,00 €	150,00 €	<b>150,00 €</b>	26	25 pour 1 abstention
<b>TOTAL</b>	<b>31 335,20 €</b>	<b>22 447,20 €</b>	<b>22 447,20 €</b>		

Madame Frédéricque SABOURIN-MICHEL précise que les associations qui sont dans leur 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement bénéficient d'une subvention limitée à 300 €. Elle indique que les demandes de subventions exceptionnelles du CSAP et du Refuge Equestria nécessitent un rendez-vous avec M. le Maire pour approfondir les dossiers.

Monsieur le Maire ajoute que l'aide financière apportée au Restaurant du Cœur se fait sous forme de remboursement des achats alimentaires en fonction des besoins de l'association. Il précise, qu'ainsi et en accord avec l'association, l'effort de solidarité des contribuables Angervillois se fait au profit des bénéficiaires de l'antenne locale et non nationale.

A l'issue des échanges, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité.**

**Voix « pour » : 25**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER.*

**Et « abstentions » : 2**

*Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** pour chaque association ou organisme divers le versement des subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus,
- **DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_12-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-12**

### BUDGET ACTIVITE ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Monsieur le Maire a cédé la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui indique que Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Institué par l'article 242 de la loi de finance 2019, il a été expérimenté entre 2021 et 2023 par des communes volontaires. Le bilan de cette expérimentation ayant été positif, le CFU sera généralisé pour l'ensemble des collectivités au plus tard pour l'exercice 2026.

Toute entité publique locale adoptant le cadre du CFU doit remplir deux conditions :

- ✓ appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 (au plus tard la première année de mise en œuvre du CFU);
- ✓ dématérialiser ses documents budgétaires. Ce prérequis est nécessaire car la confection du CFU est entièrement dématérialisée.



Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible et a pour objectif :

- rationaliser et moderniser l'information budgétaire et comptable soumise aux élus, en supprimant les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,
- apporter une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.
- simplifier les procédures et les contrôles de cohérence entre les données du comptable et de l'ordonnateur, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, compte financier unique).

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Les maquettes de CFU ont toutes la même structure, en 4 parties :

- I. Informations générales et synthétiques
- II. Exécution budgétaire
- III. Etats financiers
- IV. Etats annexes

Les écritures du Compte Financier Unique 2025 du budget de l'activité zone industrielle et artisanale se récapitulent comme suit :

#### ***SECTION D'INVESTISSEMENT***

<b><i>Dépenses</i></b>	132 531,07 €
<b><i>Recettes</i></b>	99 355,05 €
<b><i>Résultat d'exercice</i></b>	<b>-33 176,02 €</b>
<b><i>Report</i></b>	112 628,41 €
<b><i>Résultat au 31/12/2025</i></b>	79 452,39 €
<b><i>RAR dépenses</i></b>	2 645,50 €
<b><i>RAR recettes</i></b>	0,00 €
<b><i>Besoin d'affectation</i></b>	- €
<b><i>Résultat net excédentaire</i></b>	76 808,89 €

#### ***SECTION DE FONCTIONNEMENT***

<b><i>Dépenses</i></b>	244 716,01 €
<b><i>Recettes</i></b>	257 310,13 €
<b><i>Résultat d'exercice</i></b>	<b>12 594,12 €</b>
<b><i>Excédent reporté</i></b>	83 745,48 €
<b><i>Résultat net</i></b>	<b>96 339,60 €</b>

VU les articles L1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif ZIA 2025,

**CONSIDERANT** que M. le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL, 1<sup>ère</sup> adjointe au moment du vote du Compte Financier Unique,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité.**

**Voix « pour » : 23**

*Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Céline CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET.*

**Et « abstentions » : 2**

*Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget annexe Activité zone industrielle et artisanale, tel que présenté en annexe.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_13-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-13**

### BUDGET ACTIVITE ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

M. le Maire a confié la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui précise qu'au vu des éléments du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 rappelés ci-dessous, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

**Résultat de clôture de la section d'investissement** : ..... + **79 452,39 €**  
**Reste à réaliser dépenses** : ..... - **2 645,50 €**  
**Restes à réaliser recettes** : ..... + **0 €**  
**Besoin en affectation** : ..... **0 €**  
**Résultat de clôture de la section de fonctionnement** : ..... + **96 339,60 €**

En l'absence de besoin en affectation, elle a proposé de reprendre l'intégralité du résultat d'exercice de la section de fonctionnement dans cette section.

A cette issue et après avoir repris la parole, M. le Maire a invité les membres à

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité.**

**Voix « pour » : 25**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER.*

**Et « abstentions » : 2**

*Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** l'affectation du résultat comme suit :

- ♦ Excédent de fonctionnement à reporter  
Ligne 002 sur BP 2026 : **96 339,60 €**

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_14-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-14**

### **BUDGET ACTIVITE ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026**

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI, pour la présentation du budget prévisionnel de la ZIA établi pour l'exercice 2026.

A l'issue de la présentation et après avoir repris la parole, M. le Maire a soumis au vote le budget, au chapitre et à l'opération.

Chap	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	127 970,00 €
012	Charges de personnel	63 000,00 €
66	Charges financières	6 423,00 €
	<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>197 393,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	49 827,37 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	98 663,23 €
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>148 490,60 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>345 883,60 €</b>

Chap	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2026
042	Opérations d'ordre	61 495,00 €
74	Dotations et participations	40 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	148 049,00 €
002	Résultat reporté	96 339,60 €
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>345 883,60 €</b>

Chap	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits de report	Nouveaux crédits	Total BP 2026
40	Opérations d'ordre		61 495,00 €	61 495,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées		41 000,00 €	41 000,00 €
OP 10	Maison de santé	2 645,50 €	122 802,49 €	125 447,99 €
001	Solde d'exécution négatif			- €
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>2 645,50 €</b>	<b>225 297,49 €</b>	<b>227 942,99 €</b>

Chap	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2026
001	Solde d'exécution	79 452,39 €
040	Opérations d'ordre	98 663,23 €
021	Virement de la section de fonctionnement	49 827,37 €
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>227 942,99 €</b>

VU de Code Général des Collectivités et ses articles 2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

VU la Commission des Finances du 28 mars 2026,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire débattu en séance du C

VU le projet de budget transmis aux élus le 2 avril 2026 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité.**

**Voix « pour » : 25**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER.*

**Et « abstentions » : 2**

*Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 tel que présenté :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
DEPENSES	345 883,60€	DEPENSES	227 942,99€
RECETTES	345 883,60€	RECETTES	227 942,99€

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_15-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-15**

### **DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

M. le Maire explique que pour mener à bien les activités proposées aux jeunes Angervillois durant les vacances scolaires d'été et pour encadrer les jeunes sur cette période et sous l'égide du Directeur du Centre Social, il est nécessaire de créer trois postes saisonniers d'adjoint d'animation à temps non complet suivants :

- 2 postes de 30 heures pour la période du 15 juin au 31 août 2026
- 1 poste de 25 heures pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2026

D'autre part, afin d'assurer la continuité du service en période estivale deux postes saisonniers d'adjoint technique à temps complet affectés aux services techniques doivent être créés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2026.

A cette issue, il a invité les membres à se prononcer.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;



VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 130 de la loi du 20 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**CONSIDERANT** qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse pour la période du 15 juin au 31 août 2026 et les services techniques pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2026.

**CONSIDERANT** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23.2 du Code général de la fonction publique ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes précitées en application de l'article L. 332-23.2 du Code général de la fonction publique,

A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent,
- ♦ au maximum 3 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur auprès des jeunes, à raison de deux postes de 30 heures pour la période du 15 juin au 31 août 2026 et un poste de 25 heures pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2026,
- **CHARGE** M. le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,

  


Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_16-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-16**

### **PARTICIPATION FINANCIERE A L'ORGANISATION D'UN COURT SEJOUR AU FUTUROSCOPE POUR DES ELEVES DE CM2 DU GROUPE SCOLAIRE LE PETIT NICE**

M. le Maire indique que l'équipe pédagogique de l'école élémentaire Le Petit Nice souhaite organiser un court séjour scolaire au parc du Futuroscope pour 54 élèves de CM2 et 6 adultes accompagnateurs les lundi 8 et mardi 9 juin et ce, afin de leur offrir une expérience éducative et culturelle enrichissante en cette fin de cycle primaire.

Seront concernés les élèves de CM2 des classes de CM1/CM2 A de Mme Camps, de CM1/CM2 B de Mme Giraud (actuellement remplacée par M. Lavigne) et la classe de CM2 de Mme Mendes.

Pour information, les élèves de CM1 des classes concernées seront accueillis en classe durant ces deux jours.

Ce séjour a pour objectif de :

- stimuler la curiosité scientifique et technologique des élèves,
- renforcer la cohésion du groupe avant l'entrée au collège,
- proposer une ouverture culturelle à travers des activités ludiques et pédagogiques.

Le programme inclut l'accès au parc pour 2 jours, les activités sur place, l'hébergement ainsi que les repas.

Budget prévisionnel :

- Coût du séjour (hébergement, entrées, repas) : 5 641,52 €
  - Transport en autocar : 1 905 €
  - Coût total du projet : 7546,52 €
- Soit un coût moyen de 140 € par élève.

Sachant que les familles sont sollicitées et qu'il y aura une participation de la coopérative scolaire, les enseignants organisateurs ont sollicité la commune pour un soutien financier.

M. le Maire a souligné que, contrairement aux années précédentes, aucun séjour long (mer ou montagne) n'a été organisé pour ces élèves. Ce projet constitue donc une opportunité pour ces derniers de vivre une expérience collective hors du cadre scolaire habituel et de vivre une expérience enrichissante avant de quitter l'école élémentaire.

Ce séjour représente donc une occasion pour les élèves de CM2 d'Angerville de découvrir un environnement innovant, de développer leur autonomie et de partager un moment fort de leur scolarité. Il s'agit également d'un projet inédit pour cette école, porteur de sens et de motivation pour les enfants.

Ainsi, il a proposé au conseil municipal de délibérer pour l'attribution d'une participation financière de 70 € par élève. M. le Maire précise que le reste à charge des familles sera minoré de 20 € grâce à une contribution de la coopérative scolaire portant ainsi le coût par enfant à 50 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **ACCORDE** une aide financière de 70 € par élève de CM2 qui participera au court séjour au Futuroscope,
- **DIT** que la participation d'un montant total de 3 780 € sera inscrite au budget principal de la commune,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_17-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le huit avril deux mille vingt-six

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-17**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN  
MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER RESERVES  
AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

M. le Maire explique qu'Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, « Ile-de-France Mobilités peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux I et II de l'article L.1241-1, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements. ».

A cet effet, depuis 2018, Île-de-France Mobilités a délégué certaines compétences aux collectivités afin de maîtriser les différents aspects de l'exécution des prestations et d'assurer la proximité avec les familles en conservant la responsabilité de la politique tarifaire et de la coordination de l'offre de transport sur le territoire.



La convention relative à la délégation de compétence en matière de circuits spéciaux scolaires, signée en 2022, entre la commune et Île-de-France Mobilités, arrive à échéance début 2026 et doit être renouvelée afin que la commune poursuive les missions qui lui sont confiées en matière de transport scolaire.

Dans le cadre du renouvellement de cette convention, il vous sera proposé d'approuver la nouvelle convention.

Les compétences déléguées à la commune restent inchangées à la convention en cours et sont définies comme suit :

		Missions déléguées
Compétences liées à l'utilisateur	Gestion de la relation client	Communication relative à la rentrée scolaire
		Inscription des élèves au service (traitement des demandes)
		Traitement des demandes de duplicata
		Perception des recettes
		Edition et envoi des titres de transport
		Réponses aux réclamations des usagers
Compétences techniques	Organisation des CSS	Organiser les circuits spéciaux scolaires
		Proposer des créations, modifications ou suppressions d'offre, notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de service
		Veiller, par anticipation, à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires (nombre d'élèves transportés)
	Contrôle de l'exécution des CSS	Contrôler l'exécution des services
		Veiller au respect par les entreprises du transport des règles de sécurité et de qualité de service applicables
		Informers IDFM de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes
Compétences administratives	Echange entre l'AOP et IDFM	Procéder à la gestion comptable et administrative du marché selon le cas
		Transmettre un rapport annuel sur l'exécution de la convention
		Transmettre l'état des lieux des effectifs (dont comptage terrain)
		Transmettre les copies des courriers relatifs aux pénalités appliquées
		Mettre en cohérence les actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'IDFM

En contrepartie, Ile-de-France Mobilités s'engage à attribuer une dotation financière au montant réel du marché et de ses avenants.

Dans le cadre de la gestion de la relation client du marché, la commune percevra une dotation complémentaire qui sera versée selon un prix forfaitaire annuel par tranche d'élèves et par lot :

De 0 à 100 élèves	→	2 000 € annuel
De 101 à 500 élèves	→	2 500 € annuel
De 501 à 1 000 élèves	→	3 500 € annuel
Plus de 1001 élèves	→	4 500 € annuel

Auquel il faut ajouter une participation forfaitaire de 25 euros par élèves en cas d'inscription complète, comprenant toutes les étapes de la demande d'inscription par la famille jusqu'à la délivrance du titre de transport.

M. le Maire précise que la présente convention est renouvelée et conclue pour une période de 4 ans à compter du 15 juillet 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-66 et R.3111-15 à D.3111-36 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaire ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un transport scolaire spécial mis en place par Ile-de-France Mobilités à destination du groupe scolaire le Petit Nice pour les élèves éligibles résidant sur la commune ;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les compétences déléguées par Ile-de-France Mobilités à la commune dans le cadre des circuits spéciaux scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) pour une durée de 4 ans à compter de l'année scolaire 2026-2027 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et les éventuels avenants à venir,

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



**Convention de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités dans le cas de  
contrats passés par Ile-de-France Mobilités et transférés à l’Autorité  
organisatrice de proximité)**

**ENTRE :**

**Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 20251210-332 du 10 décembre 2025,  
Ci-après désigné « Île-de-France Mobilités » ou « IDFM »,  
**D’UNE PART,**

**ET**

**COMMUNE d'ANGERVILLE** ayant son siège ..... et représentée par ....., n° SIRET ....., en vertu de la délibération du Conseil..... n°..... du .././.;  
Ci-après désignée « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,  
**D’AUTRE PART**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-15 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d’Île-de-France Mobilités n° 20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération de l’assemblée délibérative n° ..... du .././.;  
(*délibération de l’AOP*);



Préambule .....	4
Titre I - Dispositions générales .....	4
Article 1 - Objets .....	4
Article 2 - Entrée en vigueur, durée .....	5
Article 3 - Principes généraux .....	5
3.1 Principe d'exclusivité .....	5
3.2 Principe de coopération et de transparence .....	5
Titre II - Droits et obligations d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES .....	5
Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités .....	5
4.1 - Dispositions relatives à la délégation de missions liées à l'utilisateur .....	6
4.2 - Dispositions relatives au transfert des contrats ayant pour objet unique les circuits spéciaux scolaires passés par Île-de-France Mobilités .....	6
Titre III - Droits et obligations de l'autorité organisatrice de proximité .....	7
Chapitre I- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence .....	7
Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence .....	7
Chapitre II- Compétences déléguées .....	7
Article 6 - Compétences déléguées liées à l'utilisateur et à caractère technique .....	7
6.1 Gestion de la relation usager .....	7
6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service .....	8
6.3 - Compétences déléguées à caractère administratif .....	9
6.4 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence .....	10
6.5 - Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'un transfert de marché .....	10
6.5.1. Subrogation et transfert des marchés .....	10
6.5.2 Passation des avenants aux marchés .....	11
6.5.3 Reconduction tacite des marchés .....	11
6.5.4 Résiliation ou non reconduction des marchés .....	11
6.5.5 Echanges réguliers avec Île-de-France Mobilités .....	12
Titre IV - tarification et financement des circuits spéciaux scolaires .....	12
Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur .....	12
7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires .....	12
7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires .....	12
Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité .....	12
Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional .....	12
9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs .....	12
9.1.1 : La relation usager .....	12
9.1.2 La formation des accompagnateurs .....	13
9.2 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires dans le cadre du transfert de marché à l'AOP .....	13
9.3 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités .....	15
9.3.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans	



le cadre de la gestion de la relation usager pour laquelle l’AOP n’a pas émis de bon de commande.....15

9.3.2 Modalités de règlement de la dotation financière d’Île-de-France Mobilités dans le cadre du premier acompte, du second acompte et du solde .....15

9.3.3 Modalités de règlement de la dotation financière d’Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l’AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires .....16

9.3.4 Domiciliation bancaire .....17

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE .....17

Article 10 - Information.....17

Article 11 - Contrôle .....17

Titre VI - Dispositions diverses.....17

Article 12 - Responsabilités.....17

Article 13 - Résiliation .....18

13.1 - Résiliation de plein droit .....18

13.2 - Résiliation pour faute .....18

13.3 - Résiliation amiable.....18

Article 14 - Fin de convention et renouvellement .....19

Article 15 - Litiges .....19



## Préambule

Île-de-France Mobilités est compétente en matière de transports scolaires.

Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, « *Ile-de-France Mobilités peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des départements ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.* ».

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Île-de-France Mobilités et de l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux scolaires. Le terme circuit spécial scolaire, désigne un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Ainsi les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'AOP par le code des transports.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, Île-de-France Mobilités a élaboré un règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France (ANNEXE I).

### **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Objets**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de transports scolaires dans le cadre des circuits spéciaux scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité relative aux missions déléguées sera exercée de plein droit par l'AOP en fonction des modalités d'exploitation définies entre l'AOP et Île-de-France Mobilités.  
L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations d'Île-de-France Mobilités pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale d'Île-de-France Mobilités qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Île-de-France Mobilités demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à la présente convention, Île-de-France Mobilités reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2 - Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2026-2027, dans la totalité de ses dispositions, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2029-2030, sous réserve des dispositions de l'article concernant la résiliation.

## **Article 3 - Principes généraux**

### **3.1 Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **3.2 Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement Île-de-France Mobilités des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES**

### **Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- elle établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements ;
- elle définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs ;
- elle définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et les règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile-de-France figurant en annexe I ;
- elle contrôle les conditions d'exploitation des services ;

- elle coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes ;
- elle définit, assure ou fait assurer l'information multimodale ;
- elle définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux, codifiés dans le code des transports ;
- elle définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, Île-de-France Mobilités :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention ;
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des contrats passés avec le ou les exploitants de transport ;
- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée ;
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **4.1 - Dispositions relatives à la délégation de missions liées à l'utilisateur**

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP.

Dans le cadre de la présente délégation, Île-de-France Mobilités met à disposition de l'AOP le système de gestion des transports scolaires permettant, notamment, l'inscription des élèves aux circuits spéciaux scolaires et la gestion de leur dossier.

A ce titre, elle peut :

- saisir l'AOP dans le cas où cette dernière ne renseignerait pas correctement le système de gestion des transports scolaires pour la partie usagers ;
- modifier l'outil permettant cette gestion.

#### **4.2 - Dispositions relatives au transfert des contrats ayant pour objet unique les circuits spéciaux scolaires passés par Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités demeure compétente pour confier, par la signature d'un ou plusieurs contrats à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports. Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des contrats de service public, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, Île-de-France Mobilités :



- passe les marchés avec les entreprises de transport ;
- transmet à l'AOP les pièces de ces marchés, en vue de leur gestion, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP par courrier, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales ;
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP ;
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits listés en annexe II envisagés par l'AOP
  - avenants aux contrats que l'AOP envisage de conclure.

En cas d'opposition à ces avis, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions des articles 14 et 15.

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION : LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES**

##### **Article 6 - Compétences déléguées liées à l'utilisateur et à caractère technique.**

Les compétences déléguées concernent les circuits spéciaux scolaires subventionnés au titre du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires d'Île-de-France.

#### **6.1 Gestion de la relation usager**

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP, qui à ce titre :

- met en place la communication relative à la rentrée scolaire, en concertation avec Île-de-France Mobilités ;
- diffuse les documents d'information auprès des établissements scolaires, mairies, familles ou tout autre partenaire ;
- procède à l'inscription des élèves via un accès web à l'application informatique dédiée ;
- encaisse la participation des familles, par le biais d'une régie d'avances et de recettes ;
- établit et envoie les titres de transport aux familles ;

- traite les demandes de duplicata ;
- recueille et traite les éventuelles réclamations des usagers en lien avec le titulaire des contrats transférés par Ile-de-France Mobilités

A cet effet, Île-de-France Mobilités met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant notamment pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires et la gestion des ayants droit sur les circuits spéciaux scolaires.

L'AOP s'engage à saisir l'ensemble des informations relatives aux usagers des services faisant l'objet de la présente délégation, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport fourni par Île-de-France Mobilités.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager figurent en annexe III.

Dans le cadre de ses relations avec les familles, l'AOP a la possibilité de fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le règlement régional, et notamment le règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires élaboré par Ile-de-France Mobilités, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement intérieur local. L'AOP transmet ledit règlement à Île-de-France Mobilités et assure sa diffusion auprès des familles.

## **6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, les entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP, au titre de sa connaissance des spécificités des périmètres desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II :

- veille à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires aux évolutions des besoins de transports scolaires en tenant compte des lignes régulières ;
- propose des améliorations du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention ; l'AOP doit alors transmettre à Île-de-France Mobilités ses propositions en ce sens au moins **six (6)** mois avant la date de mise en œuvre souhaitée.
- veille au respect, par les entreprises de transport, des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent, notamment sur l'adéquation à la voirie du gabarit du véhicule affecté, sur les manœuvres du véhicule, le respect des points d'arrêts prévus et l'utilisation des emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Au titre de son rôle de proximité, l'AOP :

- contrôle l'exécution des circuits spéciaux scolaires en matière de qualité de service ;
- informe Île-de-France Mobilités de la non-conformité des points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II, notamment en termes de sécurisation. À ce titre, l'AOP doit veiller à ce que les points d'arrêt utilisés soient matérialisés a minima par les éléments suivants :

- un zigzag visible de l'ensemble des usagers de la route marquant l'emplacement de stationnement du ou des cars
- une zone d'attente piéton adapté au nombre d'élèves utilisant le point d'arrêt ;
- un panneau C6 en amont du point d'arrêt et perpendiculaire à la chaussée ;
- un éclairage permettant la visibilité du point d'arrêt de nuit ;
- un passage piéton à proximité de la zone d'arrêt du car en conformité avec la réglementation en vigueur
- Fasse l'objet d'un arrêté de création/modification de point d'arrêt qui devra être transmis à Île-de-France Mobilités avant toute mise en service.

Dans tous les cas les points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires doivent respecter les règles de bonne visibilité par l'ensemble des usagers de la route.

- informe Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes dans un délai de **vingt-quatre (24)** heures maximum ;
- Informe Île-de-France Mobilités de toute manœuvre dangereuse identifiée lors de l'exécution du service et propose les adaptations nécessaires. Le circuit concerné, sans solution adaptée, devra être suspendu.
- s'assure de la présence obligatoire d'un accompagnateur conformément au règlement régional dès lors qu'un élève scolarisé en maternelle a été autorisé à utiliser un circuit spécial scolaire.
- s'assure de la transmission à Île-de-France Mobilités de la charte des accompagnateurs, signée par chaque accompagnateur avant le début de sa prise de fonction auprès des élèves. En absence de transmission de ces documents signés à Île-de-France Mobilités, les circuits concernés pourront être suspendus.
- permet la participation de ces accompagnateurs aux formations spécifiques mises en œuvre par Ile-de-France Mobilités ou organise chaque année des formations pour les accompagnateurs des lignes CSS. Île-de-France Mobilités devra préalablement valider les dates, conditions et listes des participants. L'absence de réponse d'Île-de-France Mobilités sous un (1) mois entraine le refus de la proposition. Une AOP peut être désignée « pilote » par Île-de-France Mobilités pour organiser les sessions de formation pour d'autres collectivités. Seule la collectivité pilote bénéficiera de la dotation d'Île-de-France Mobilités relative aux formations d'accompagnateurs et devra régler seule la facture du prestataire. La formation des accompagnateurs est une obligation. Chaque collectivité employeur d'un accompagnateur doit permettre à celui-ci de suivre cette formation. A défaut, les circuits concernés pourront être suspendus.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, l'AOP s'engage en outre à :

- établir un rapport annuel à Île-de-France Mobilités sur l'exécution de la présente convention et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées) selon le modèle mis en annexe VI ;
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

### 6.3 - Compétences déléguées à caractère administratif

L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités :

- l'état des lieux de l'effectif (1 comptage terrain de deux (2) semaines consécutives, un en octobre et un en février de chaque année) selon le modèle mis en annexe IV ; le comptage effectué en octobre doit parvenir à Île-de-France

Mobilités au plus tard le 30 novembre de la même année ; le comptage effectué en février doit parvenir à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 mars de la même année ;

- la liste des véhicules utilisés dans le cadre des circuits spéciaux scolaires au plus tard le 30 novembre de chaque année.
- une copie des courriers relatifs aux pénalités appliquées telles que définies dans les dispositions des contrats passés par Ile-de-France Mobilités et transférés à l'AOP ;

#### **6.4 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence sont répertoriés en annexe II, qui constitue un état initial.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP à Île-de-France Mobilités avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.

Toutes les modifications de la consistance des circuits (suppression, création ou modification des services existants) sont soumises à l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités, avant leur mise en place. **L'AOP doit alors transmettre à Île-de-France Mobilités ses propositions en ce sens au moins six (6) mois avant la date de mise en œuvre souhaitée sous la forme d'une note argumentée précisant notamment les coûts supplémentaires engendrés par la demande.**

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis. A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification ;

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles au titre du règlement régional d'Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales, ainsi qu'en cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

#### **6.5 - Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'un transfert de marché**

##### **6.5.1. Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations d'Île-de-France Mobilités au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par elle jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre Île-de-France Mobilités, l'AOP et l'exploitant.

### 6.5.2 Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts et le bilan de la prestation, est adressé par l'AOP à Île-de-France Mobilités, pour avis conforme, au moins **trois (3)** mois, hors période de vacances scolaires, avant la date de mise en œuvre envisagée.

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

### 6.5.3 Reconduction tacite des marchés

Le marché faisant l'objet du transfert comporte une clause permettant sa reconduction de manière tacite au-delà de sa durée initiale, dans la limite d'une durée maximale fixée lors de la passation. Dans ce cas, la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins **quatre (4)** mois avant la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre.

### 6.5.4 Résiliation ou non reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention, l'AOP est compétente pour résilier les marchés ou ne pas les reconduire, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités avant toute décision de résiliation ou de non-reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation ou de non-reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation ou de la non-reconduction et les conséquences sur les services, est adressé par l'AOP à Île-de-France Mobilités, pour avis conforme, au moins **six (6)** mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier ou à ne pas reconduire les marchés.

Le montant de l'indemnité de résiliation due dans certaines conditions définies aux marchés sera pris en charge par Île-de-France Mobilités dans les conditions définies dans la présente convention.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

### 6.5.5 Echanges réguliers avec Île-de-France Mobilités

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de chaque année scolaire, afin d'étudier éventuellement les conditions de modifications de l'offre relatives au marché en cours.

## **Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

### **Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur**

#### **7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par Île-de-France Mobilités comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

#### **7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil départemental, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le département et Île-de-France Mobilités ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer Île-de-France Mobilités des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et, le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

### **Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

### **Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional**

#### **9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs**

##### **9.1.1 : La relation usager**

Dans le cadre de gestion de la relation usager et sous réserve que celle-ci ne fasse pas l'objet d'un bon de commande dans le cadre d'un marché délégué ou passé en direct par l'AOP, la dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de



la gestion en direct de la relation usager, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- ❖ un prix forfaitaire annuel par tranche d'élève et par lot, pour la réalisation de juin à septembre inclus, d'un nombre prédéfini de permanences réalisées sur quatre (4) mois, et déterminé dans le tableau suivant :

Tranches d'élèves	Montant forfaitaire	Nombre de permanences
De 0 à 100 élèves	2 000 € annuel	4 permanences d'une journée
De 101 à 500 élèves	2 500 € annuel	6 permanences d'une journée
De 501 à 1000 élèves	3 500 € annuel	8 permanences d'une journée
1001 élèves et plus	4 500 € annuel	10 permanences d'une journée

- ❖ auquel s'ajoute un prix forfaitaire de 25 € par inscription complète, étant entendue comme le processus comprenant toutes les étapes de la demande d'inscription par la famille jusqu'à la délivrance du titre de transport.

La base de calcul est définie comme le nombre d'élèves éligibles et non éligibles transportés, arrêté au 31 décembre de l'année N.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

### 9.1.2 La formation des accompagnateurs

Dans le cadre de la formation des accompagnateurs organisée par l'AOP, le montant correspondant est intégralement ajouté au calcul de la dotation financière du solde de l'année N/N+1.

### 9.2 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires dans le cadre du transfert de marché à l'AOP

La dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et le cas échéant, des bons de commande liés à la gestion de la relation usager ainsi qu'à la mise en œuvre éventuelle des directives sanitaires des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, augmenté, le cas échéant, du montant des formations des accompagnateurs réalisées sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
  - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1

\* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 juin de l'année N+1

\* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est nulle. Les modifications de l'offre n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable d'Île-de-France Mobilités seront à la charge de l'AOP.

- À ce montant s'ajoute, dans le cadre de la réalisation par l'AOP des engagements de la présente convention :
  - le versement d'une incitation financière, par un mécanisme d'intéressement à l'économie réalisée par l'AOP, déterminée selon le calcul suivant : 50 % de la valeur du résultat compris entre la valeur des bons de commande d'exploitation de transports scolaires émis en début de la première année scolaire de la convention pour l'ensemble des lots du périmètre de l'AOP, représentant l'offre initiale (annexe III) actualisée à l'année N, et la valeur des bons de commande d'exploitation N/N+1 qui font état d'une baisse des coûts financiers au titre de la rationalisation. Ce dispositif ne concerne pas les modifications liées aux changements de capacité du véhicule ou de disparition du besoin de transport (ex : suite à une nouvelle sectorisation, ...)

Dans la mesure où un acompte peut être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation d'Île-de-France Mobilités soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et du bon de commande lié à la gestion de la relation usager des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par Île-de-France Mobilités
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
  - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
  - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* tarif régional des élèves non éligibles.

Dans le cas où l'AOP n'émet pas de bon de commande dans le cadre de la gestion de la relation usager, la dotation financière versée par Île-de-France Mobilités au titre de cette gestion de la relation usager sera calculée comme défini à la présente convention.

Dans un contexte d'accompagnement des zones rurales et des RPI, Île-de-France Mobilités finance 50 % du coût des services relatifs aux services de transport scolaire qui concernent la pause méridienne. Ce montant correspondant aux 50 % restant à la charge de l'AOP est déduit du montant réel du marché et de ses avenants dans le cadre du calcul du solde de la dotation visé ci-dessus.

En dehors de cette exception liée aux pauses méridiennes, Île-de-France Mobilités ne finance pas le montant du bon de commande relatif aux services supplémentaires de transport scolaires qui concernent les activités périscolaires.

### **9.3 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités**

La subvention versée par Ile-de-France Mobilités à l'autorité organisatrice de proximité est relative au premier acompte, au deuxième acompte et au solde ainsi qu'à la gestion de la relation usager et à la formation des accompagnateurs lorsque celle-ci est financée par l'AOP.

Le versement des subventions est soumis à un délai de caducité d'un an. Ainsi l'ensemble des éléments permettant le versement de l'année scolaire N/N+1 devra parvenir à Ile-de-France Mobilités dans les délais définis dans le présent article.

Les éléments permettant le traitement de la subvention devront être déposés sur CHORUS PRO.

#### **9.3.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la gestion de la relation usager pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande**

La dotation financière relative à la gestion de la relation usager pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1 si Ile-de-France Mobilités dispose du titre de recette émis par le trésorier de l'AOP, conforme au nombre d'élèves, permettant le traitement de la subvention. Ce titre de recette devra parvenir à Ile-de-France Mobilités **avant le 16 février N+2**.

#### **9.3.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du premier acompte, du second acompte et du solde**

La participation financière d'Île-de-France Mobilités pour l'année scolaire N/N+1, sera versée à la demande expresse de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du **15 octobre** de l'année N, un **premier acompte** pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1. Il correspondra à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités ;
- à compter du **15 février** de l'année N+1, un **second acompte** pour les circuits spéciaux scolaires correspondant à 30% du montant de la dotation financière



prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités sera versé sous réserve de la transmission à Île-de-France Mobilités :

- du rapport d'exercice des compétences déléguées au titre de l'année scolaire N-1/N, exception faite de la première année d'exercice de la convention pour une AOP n'ayant jamais exercé la compétence. L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées tel que défini en annexe VI, en veillant à bien renseigner tous les items ;
  - de l'état des lieux de l'effectif (comptages terrain) au 31 octobre de l'année N ;
  - de la liste des véhicules utilisés durant l'année N/N+1.
- Le paiement du **solde** de la dotation financière sera effectué dès réception par Ile-de-France Mobilités des éléments suivants relatifs à l'année scolaire soldée :
- la liste des élèves éligibles inscrits au 30 juin de l'année soldée ;
  - les éventuels avenants ou ordres de service ;
  - le montant des éventuelles formations des accompagnateurs réalisées ;
  - l'état des dépenses effectives de l'AOP visé par le représentant dûment habilité de l'AOP et certifié par le trésorier de l'AOP, précisant, comme défini dans l'annexe VIII :
    - le numéro de facture ;
    - l'objet de la facture ;
    - le nom du prestataire ;
    - les montants HT et TTC acquittés ;
    - la date de paiement.

**L'ensemble des éléments permettant le versement de l'année N/N+1, devra parvenir à Île-de-France Mobilités :**

- **avant le 16 octobre N+1 pour le 1<sup>er</sup> acompte ;**
- **avant le 16 février N+2 pour le second acompte**
- **avant le 31 août N+2 pour le solde.**

### **9.3.3 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires**

La dotation financière au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1 si Ile-de-France Mobilités dispose des attestations de formations, d'un état des dépenses effectuées dans le cadre de la formation accompagnateurs signé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP, et d'un titre de recette permettant le traitement de la subvention. Ces éléments devront parvenir à Ile-de-France Mobilités **avant le 16 février N+2.**

Île-de-France Mobilités verse une dotation correspondant à la totalité de la dépense effectuée par l'AOP en même temps que la dotation financière relative au solde de l'année scolaire N/N+1.



### **9.3.4 Domiciliation bancaire**

La participation d'Île-de-France Mobilités sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont à compléter ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :
- IBAN :
- BIC :

**Joindre un RIB qui sera annexé à la convention rappelant les informations ci-dessus.**

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 10 - Information**

L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, en complément du rapport annuel des compétences déléguées, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par l'(les) entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectués par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 11 - Contrôle**

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que l'(les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité. Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre les résultats des contrôles réalisés à l'AOP.

Dans le cadre de la mise en place par Île-de-France Mobilités d'un dispositif de contrôle qualité, l'AOP peut saisir Île-de-France Mobilités pour la réalisation de contrôles ciblés.

L'AOP s'engage à permettre à Île-de-France Mobilités d'exercer ce droit.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 - Responsabilités**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les

modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Elle informe Île-de-France Mobilités de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 13 - Résiliation**

### **13.1 - Résiliation de plein droit**

Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions de la présente convention, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au terme de chaque fin d'année scolaire, par lettre recommandée avec accusé réception, dans le respect d'un préavis de six (6) mois.

### **13.2 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, quinze (15) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de huit (8) mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'annexe II ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **13.3 - Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation à l'amiable, les parties s'engagent à signer un avenant à la convention, au plus tard dix-huit (18) mois avant la date effective de cette dernière et qui interviendra obligatoirement au terme d'une année scolaire donnée.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les

meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 14 - Fin de convention et renouvellement**

Au plus tard dix-huit (18) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

Au plus tard douze (12) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par Île-de-France Mobilités.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

#### **Article 15 - Litiges**

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux,

Île-de-France Mobilités  
Laurent PROBST

L'Autorité Organisatrice de Proximité

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager
- Annexe IV :** Etat des lieux de l'effectif (comptage)
- Annexe V :** Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs
- Annexe VI :** Rapport d'exercice des compétences déléguées
- Annexe VII :** Modèle d'état des dépenses effectives



**Annexe I**  
**Règlement régional des circuits spéciaux scolaires**

**Annexe II**  
**Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) entrant dans le champ d'application de la délégation**

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager

#### I. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes et les formulaires d'Île-de-France Mobilités, et les fiches horaires réalisées par l'AOP.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information. En cas de contestations relatives au titre de transport ( ex : contestation sur les critères d'éligibilité, ...), l'AOP en informe Île-de-France Mobilités.

#### II. Gestion administrative et financière des inscriptions

Les familles s'inscrivent majoritairement en ligne sur le site internet d'Île-de-France Mobilités. L'AOP assurera un rôle d'accompagnement aux familles à l'utilisation du site. Elles peuvent néanmoins le faire par le biais d'un formulaire d'inscription papier.

##### 1 Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanences

Le nombre de permanences réalisées est déterminé par le nombre d'élèves transportés, comme suit :

- De 0 à 100 élèves : 4 permanences d'une journée ;
- De 101 à 500 élèves : 6 permanences d'une journée ;
- De 501 à 1000 élèves : 8 permanences d'une journée ;
- 1001 élèves et plus : 10 permanences d'une journée.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une journée ou d'une demi-journée, selon le choix de l'AOP : le matin de 8h-12h, l'après-midi de 14h-19h. Si l'AOP ne peut répondre à la totalité de l'amplitude horaire, il s'assurera de répondre au mieux aux usagers par tout autre moyen à sa disposition.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Amplitude annuelle des permanences

Les permanences seront planifiées du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion le plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence. Elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

**a) Encaissement des familles**

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 8.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

Dans le cas d'une délégation unique à caractère technique, l'AOP devra créer une régie d'avance et de recette pour percevoir les recettes liées au titre de transport.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP assurant la relation usager percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

**b) Edition du titre de transport**

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier imprimé par l'AOP à adresser aux familles selon un modèle défini par Île-de-France Mobilités. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicatas des titres de transport.

**c) Délivrance du titre de transport**

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

**2 Modalités spécifiques à l'inscription via le formulaire papier**

**a) Distribution des formulaires d'inscription**

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par Île-de-France Mobilités.

L'AOP assure la diffusion le plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

**b) Réception des formulaires d'inscription**

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

**c) Saisie des formulaires d'inscription**

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par Île-de-France

Mobilités et visé à l'article 6.1 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil départemental, dans un délai de 48h maximum.

### Annexe IV Etat des lieux de l'effectif (comptage)

L'AOP fournit semestriellement à Île-de-France Mobilités un état des lieux comprenant l'effectif des élèves et adultes effectivement transportés par véhicules (pouvant être fourni par le prestataire du marché transféré), ainsi que l'analyse, sur la base d'un comptage de tous les élèves par point d'arrêt de montée et de descente sur chaque circuit, et sur chaque rotation, pendant une durée de deux semaines consécutives (modèle de tableau ci-dessous).

- le comptage effectué en octobre doit parvenir à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 novembre de la même année ; le comptage effectué en février doit parvenir à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 mars de la même année ;

Dates de comptage (du \_\_/\_\_/\_\_ au \_\_/\_\_/\_\_)

Nom de l'AOP :

n° du marché :

n° du lot :

n° du circuit\* :

NOM ARRÊT	EFFECTIFS TRANSPORTES																							
	LUNDI				MARDI				MERCREDI				JEUDI				VENDREDI				SAMEDI			
	MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR	
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D
<b>TOTAL NBRE ELEVES</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

M = Montée / D = Descente

\*autant de tableaux que de circuits, avec précision des références des circuits, telles que définies dans l'annexe X du marché

Nombre de véhicules mis à disposition par circuit :

Immatriculation(s) du (des) véhicule(s) mis pour l'exécution du circuit :

Capacité du (des) véhicule(s)

Modification de l'itinéraire : oui / non

Si oui, date de la modification : \_\_/\_\_/\_\_

## **Annexe V**

### **Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, Île-de-France Mobilités accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

## Annexe VI

### Trame de rapport d'exercice des compétences déléguées en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) Année scolaire 20XX-20XX

Convention de délégation de compétence (art. 6.2)

#### Autorité Organisatrice de Proximité :

Nombre d'habitants sur le territoire de l'autorité organisatrice : \_\_\_\_\_

#### Prix public local pratiqué :

- Gratuité ou  Participation familiale : \_\_\_\_\_€  
 Frais de dossiers \_\_\_\_\_€  Frais postaux : \_\_\_\_\_€  Frais duplicata : \_\_\_\_\_€

#### Personnels dédiés aux CSS en équivalent temps plein (ETP) :

- Gestion de la relation usager (*personnel administratif, ...*) : \_\_\_\_\_ETP  
 Accompagnateur(s) : \_\_\_\_\_ETP (*si renseigné, indiquer si la charte de l'accompagnateur a bien été transmise : \_\_\_\_\_*)

#### Modalités de gestion de la relation usager :

- Lieu d'accueil des usagers : \_\_\_\_\_  
 Inscription des familles :  
- Méthodes de communication sur l'inscription : \_\_\_\_\_  
- Nombre d'inscriptions en ligne : \_\_\_\_\_  
- Nombre d'inscriptions papier : \_\_\_\_\_  
 Paiement par les familles :  
- Moyens de paiement acceptés :  
 Carte bancaire  Espèces  Chèque bancaire  Paiement par internet  
- Nombre de paiement en ligne : \_\_\_\_\_  
- Nombre de paiement pour les autres modes : \_\_\_\_\_  
 Modalités de transmission des factures aux familles : \_\_\_\_\_  
 Méthodes de communication sur les modifications horaires, les travaux de voirie, autres : \_\_\_\_\_  
 Délai moyen de réponse aux familles pour les sollicitations par mail : \_\_\_\_\_

#### Présence d'un règlement intérieur :

- Oui (à joindre)  
 Non

#### Le cas échéant :

Modalités de contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires et de suivi de la qualité de service : \_\_\_\_\_

Modalité de contrôle des titres de transport par l'AOP et/ou le transporteur :

Nombre de pénalités appliquées : \_\_\_\_\_

Montant total des pénalités : \_\_\_\_\_

Objet des pénalités : \_\_\_\_\_

-  
-



**Actions de prévention en direction des élèves : \_\_\_\_\_**

- 
- 
- 

**Proposition/projet d'optimisation des circuits pour une mise en place à la rentrée 20xx-20xx :**

- \_\_\_\_\_
- 
- 
- 

**Définition des relations partenariales de l'AOP avec les établissements scolaires, les transporteurs et Ile de France Mobilités :**

				
Etablissements scolaires				
Transporteurs				
IDFM				

**AXES D'AMELIORATION PROPOSES PAR L'AOP :**

<u>Thèmes</u>	<u>Propositions</u>
Relation usager	- - -
Exécution des circuits spéciaux scolaires	- -
Relations partenariales	- -
Autre(s)	- -



## Annexe VII

### Modèle d'état des dépenses effectives

#### ÉTAT DES DÉPENSES EFFECTIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE N/N+1 (Septembre N à juillet N+1)

AOP :

Nom de la collectivité

Marché

Numéro de marché

n° :

#### COÛT DU TRANSPORT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

##### 1<sup>er</sup> trimestre :

- Numéro de facture :

- Objet de la facture :

- Nom du prestataire :

- Montants HT et TTC acquittés :

- Date de paiement :

##### 2<sup>ème</sup> trimestre :

- Numéro de facture :

- Objet de la facture :

- Nom du prestataire :

- Montants HT et TTC acquittés :

- Date de paiement :



**3ème trimestre :**

- Numéro de facture :

- Objet de la facture :

- Nom du prestataire :

- Montants HT et TTC acquittés :

- Date de paiement :

**Prestations de formation des accompagnateurs**

- Numéro de facture :

- Objet de la facture :

- Nom du prestataire :

- Montants HT et TTC acquittés :

*Visa du payeur de la collectivité :  
(Art. 10.6.2 de la Convention)*

A

*Certifié exact,*

*Le*

*L'organisateur :*



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_18-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le huit avril deux mille vingt-six

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN

Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-18**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER VOLONTAIRE APORTE PAR LA COMMUNE AU SDIS DE L'ESSONNE**

M. le Maire rappelle que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est placé sous l'autorité opérationnelle de la Préfecture et sous l'autorité de gestion du Département. La défense incendie relève d'une compétence partagée entre le Conseil Départemental, en tant que collectivité gestionnaire, et les communes, au titre de leurs pouvoirs de police.

Il dispose d'une compétence exclusive à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation
  - o Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
  - o Présentent des signes de détresse vitale
  - o Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

En 2024, sur l'ensemble des communes du territoire Essonnien, les sapeurs-pompiers répartis dans 50 centres d'incendie et de secours ont ainsi réalisé 271 interventions en moyenne par jour, représentant une action de secours toutes les 5 minutes. Lors de ses opérations, tous les moyens humains et matériels du SDIS 91 sont placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), fonction dévolue, de par ses pouvoirs de police, au maire, à l'exception de ceux de la préfète notamment en cas de crises dépassant le périmètre d'une commune ou d'activation d'un plan de secours.

Pour faire face aux risques actuels, émergents et à venir, le SDIS 91 dispose d'un document prospectif et stratégique dénommé Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) 2023-2028 arrêté par le préfet de l'Essonne, en date du 13 avril 2023, après approbation par le conseil d'administration du SDIS 91 en séance du 3 février 2023. Les besoins humains et matériels qui en découlent font l'objet de plans pluriannuels en matière de recrutement, formation, volontariat et investissement s'agissant des véhicules, du matériel et des bâtiments.

Si les contributions des communes et du département au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires, la moyenne annuelle pour les communes en Essonne s'établit à 7 centimes par habitant contre 32,82 euros pour les 21 SDIS de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants.

Ainsi, afin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité sur tout le territoire, et de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du SDACR, les communes sont sollicitées pour apporter un soutien volontaire au budget du SDIS 91, en complément de la contribution obligatoire actuelle.

Suite à l'approbation par le conseil municipal de la convention relative à la contribution volontaire pour l'année 2025, la commune avait souhaité s'engager initialement sur une seule année, afin d'évaluer le bilan de cette participation à l'échelle des communes de l'Essonne.

En 2025, la contribution volontaire des communes a permis au SDIS de bénéficier d'un montant total de 2 042 640, 72 € contribuant ainsi à répondre à l'augmentation des besoins opérationnels et aux nombreuses sollicitations des Essonnien.

Afin de sécuriser la construction budgétaire 2026, les communes sont invitées à délibérer pour confirmer leur intention de poursuivre ce soutien au fonctionnement du SDIS à hauteur de 2€ par habitant.

Pour la commune d'Angerville, cette contribution s'élèverait à 8 948 € en 2026 (4 474 population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2026) contre 255 € en 2024 et 8 854 € en 2025.

A cet effet, il a proposé de soutenir le SDIS et l'autoriser à signer la convention qui a pour objectif de définir les modalités de la participation financière.

La convention fixe une période de 2026 à 2029, néanmoins, il vous sera proposé d'engager la collectivité uniquement sur l'année 2026 et de modifier la convention en ce sens.

Cette participation financière volontariste repose donc sur deux éléments :

- Au titre du fonctionnement : une contribution annuelle volontaire de 2 €/habitant au bénéfice du SDIS 91,
- Au titre de l'investissement : une éventuelle subvention aux travaux sur les casernements. Les communes auront la possibilité de participer aux coûts desdits travaux, à hauteur de 30% de leur montant HT, répartis entre les différentes communes rattachées administrativement au centre d'incendie et de secours concerné par les travaux. Cette clé de répartition tiendra compte également de la population à défendre et de son évolution. Cette éventuelle subvention sera

plafonnée à 135 k€ par commune (correspondant à la population communale la plus forte du Département multipliée par 2€).

Cet accompagnement financier en investissement au budget du SDIS 91 par la commune, viendra en déduction de la contribution annuelle volontaire prévue. Celle-ci se verra diminuer en année N+1, et suivantes si nécessaire, jusqu'à apurement de la somme en fonction du renouvellement de la convention.

La participation aux investissements immobiliers devra faire l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie de ce soutien volontaire, le SDIS 91 apportera à la commune sa contribution à l'animation du réseau des adjoints et conseillers chargés des questions de sécurité civile ou des élus désignés « correspondants incendie et secours » dont l' élu de la commune fait partie.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune relative au soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne,
- **DIT** que la participation de la commune n'est accordée que pour l'année 2026,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention après modification afin d'engager la collectivité uniquement sur l'année 2026,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Angerville, le 20 avril 2026  
Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE DE XXXXXXXX  
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER VOLONTAIRE APORTE PAR LA COMMUNE DE XXXXXX AU  
SDIS DE L'ESSONNE SUR LA PERIODE 2026-2029**

La présente convention intervient :

Entre

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**  
Représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice,  
Dûment habilité par Délibération du Conseil d'Administration du

Adresse : 1 rond-point de l'espace  
91035 EVRY COURCOURONNES CEDEX

N° SIRET : 289 100 992 000 30

Désigné dans la présente convention par « le SDIS 91 »

Et

**La Commune de XXXXXX**  
Représenté par : son Maire en exercice, xxxxxxxx  
Autorisé à signer la présente convention par délibération n° xxxx duxxxx

Adresse : xxxxxxxxxx  
xxxxxxxxxx

Désigné dans la présente convention par « la Commune »

## Préambule

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous une double autorité, celle du président du conseil d'administration pour le fonctionnement administratif et financier et celle de la préfète pour les missions de prévention et la mise en œuvre opérationnelle.

Le SDIS 91 dispose d'une compétence exclusive à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.<sup>1</sup>

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
  - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
  - Présentent des signes de détresse vitale
  - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

En 2024 sur l'ensemble des communes du territoire Essonnien, les sapeurs-pompiers répartis dans 50 centres d'incendie et de secours ont ainsi réalisé 271 interventions en moyenne par jour, représentant une action de secours toutes les 5 minutes. Lors de ses opérations, tous les moyens humains et matériels du SDIS 91 sont placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), fonction dévolue, de par ses pouvoirs de police, au maire, à l'exception de ceux de la préfète notamment en cas de crises dépassant le périmètre d'une commune ou d'activation d'un plan de secours.<sup>2</sup>

Pour faire face aux risques actuels, émergents et à venir, le SDIS 91 dispose d'un document prospectif et stratégique dénommé Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)<sup>3</sup> 2023-2028 arrêté par le préfet de l'Essonne, en date du 13 avril 2023, après approbation par le conseil d'administration du SDIS 91 en séance du 3 février 2023. Les besoins humains et matériels qui en découlent font l'objet de plans pluriannuels en matière de recrutement, formation, volontariat et investissement s'agissant des véhicules, du matériel et des bâtiments.

Si les contributions des communes et du département au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires<sup>4</sup>, la moyenne annuelle pour les communes en Essonne s'établit à 7 centimes par habitant contre 32,82€ euros pour les 21 SDIS de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants.

Ainsi, afin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité sur tout le territoire, et de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du SDACR, les communes ont été sollicitées pour apporter un soutien volontaire au budget du SDIS 91, en complément de la contribution obligatoire actuelle.

Le cas échéant, un soutien volontaire en investissement pourrait être sollicité, en appui de l'engagement fort et déjà existant exercé par le conseil départemental, lors de travaux de réhabilitation dans les centres d'incendie et de secours (CIS) territorialement concernés.

Ce soutien à l'investissement permettra d'améliorer les conditions organisationnelles et fonctionnelles des CIS en faveur de la féminisation, de la mixité des effectifs, de l'hébergement, des vestiaires afin de prendre en compte les risques liés entre autres à la toxicité des fumées, à l'accueil des mineurs jeunes sapeurs-pompiers contribuant aux projets sociaux, solidaires et associatifs de la commune.

<sup>1</sup> Art L1424-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

<sup>2</sup> Arts L1224-3 et 4 du CGCT - Arts L742-1 et 2 Code de la Sécurité Intérieure

<sup>3</sup> Art L1224-7 du CGCT

<sup>4</sup> Art L1224-36 du CGCT

## **Article 1 : Objet du partenariat**

La présente convention partenariale a pour objet de définir les modalités du soutien volontaire de la commune xxxxx au budget du SDIS 91. Cette participation financière volontariste de la commune repose sur :

- Au titre du fonctionnement : une contribution annuelle volontaire de 2 €/habitant au bénéfice du SDIS 91, sur la période 2026-2029.
- Au titre de l'investissement : une éventuelle subvention aux travaux sur les casernements dont les modalités et les compensations sur la contribution annuelle volontaire sont précisés à l'article 3 de la présente convention.

En contrepartie de ce soutien volontaire, le SDIS 91 apportera à la commune sa contribution à l'animation du réseau des adjoints et conseillers chargés des questions de sécurité civile ou des élus désignés « correspondants incendie et secours » dont l'élu de la commune fait partie <sup>5</sup>.

## **Article 2 : Dispositions financières**

La contribution annuelle volontaire, à intervenir sur les 4 prochaines années, soit sur la période 2026 à 2029 inclus, s'élève à xxxxx € correspondant à 2€/habitant en s'appuyant sur les éléments INSEE connus à la date de la signature de la convention.

Cette contribution volontaire sera ensuite déterminée selon l'évolution des données INSEE connues en septembre de l'année précédant celle du versement.

## **Article 3 : Modalités de mise en œuvre financière**

**3.1 Contribution annuelle volontaire :** après signature de la convention, le SDIS 91 procédera à l'appel de fonds, par émission d'un titre de recettes de la somme globale, au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année considérée, soit après le vote du budget primitif des communes.

**3.2 Participation aux travaux d'investissement :** de plus lors de la réalisation de travaux d'investissement au cours de cette période (entretien du patrimoine, réhabilitation, extension évoqués au préambule), les communes auront la possibilité de participer aux coûts desdits travaux, à hauteur de 30% de leur montant HT, répartis entre les différentes communes rattachées administrativement au centre d'incendie et de secours concerné par les travaux. <sup>6</sup>

Cette clé de répartition tiendra compte également de la population à défendre et de son évolution, comme précisé à l'article 2.

Cette éventuelle subvention sera plafonnée à 135 k€ par commune (correspondant à la population communale la plus forte du Département multipliée par 2€).

Cet accompagnement financier en investissement au budget du SDIS 91 par la commune, viendra en déduction de la contribution annuelle volontaire prévue aux articles 1 et 2 : Celle-ci se verra diminuer en année N+1, et suivantes si nécessaire, jusqu'à apurement de la somme et dans la limite des 4 années prévues par la présente convention.

La participation aux investissements immobiliers devra faire l'objet d'une convention spécifique complémentaire dédiée, portant sur un projet précis, individualisé et ciblé, conclue avec la commune. Elle précisera expressément le montant de subvention alloué par la commune.

<sup>5</sup> Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022

<sup>6</sup> Arrêté n°240297 du 24 janvier 2024 portant organisation du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne – Annexe 1



**Article 4: Durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature par les 2 parties et prendra fin au 31 décembre 2029.

**Article 5: Labellisation**

La signature de cette convention de partenariat volontaire et l'engagement de la commune seront valorisés par la remise d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 ». Il pourra figurer sur les documents officiels et de communications de la commune (site internet, bulletin, documents, courriers, panneaux...).

**Article 6: Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
en 2 exemplaires originaux

Pour le SDIS 91  
le Président du Conseil d'Administration

Pour la Commune de xxxxxx  
Le Maire

Guy CROSNIER

xxxxxxx



REPUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_19-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le huit avril deux mille vingt-six

### ETAIENT PRÉSENTS :

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-19**

### AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT « A LA RECHERCHE DU COMMERÇANT IDEAL » AVEC INITIATIVE ESSONNE

M. le Maire a cédé la parole à M. Dominique VAURY qui rappelle que par délibération du 18 mars 2025, la Commune a souhaité s'engager dans un plan d'action de redynamisation du centre-ville en mettant en place l'opération « A la recherche du commerçant Idéal » pour encourager l'entrepreneuriat et élargir sa gamme d'offre commerciale tout en favorisant l'implantation de commerces et boutiques dans le centre-ville.

Le présent avenant a pour objet la continuité de l'opération « **A La Recherche du Commerçant Idéal** », telle que décrite dans la Convention de partenariat du 23 avril 2025, portée par Initiative Essonne et la commune d'Angerville.

En effet, la commune ayant identifié un local, situé au 13 rue Nationale 91670 Angerville pour une activité de boucherie / charcuterie-traiteur, l'opération n'a pu aboutir tel que présentée dans la Convention du 23 avril 2025, faute d'accord sur la prise à bail présentée par le propriétaire privé de ce bien et le candidat sélectionné pour l'action.

La commune, par son souhait de voir l'activité de boucherie / charcuterie-traiteur sur son territoire, a sollicité Initiative Essonne pour prolonger l'opération « A La Recherche du Commerçant Idéal », ayant identifié un nouveau local et souhaitant garder le candidat précédemment sélectionné.

Etant reconnu que le temps affecté par Initiative Essonne pour l'opération Vitalité Villes dans la Convention du 23 Avril 2025 a été consommé, il convient d'ajouter une contribution financière de la commune afin de prolonger l'action « A La Recherche du Commerçant Idéal ».

Cette contribution financière est portée à 3 050€ TTC. Le règlement de la somme s'effectuera à la signature du présent avenant.

Ce soutien financier comprend :

- les frais de personnel d'Initiative Essonne pour 61 heures de travail, dédiés au projet,
- les frais de communication pour promouvoir cette opération,
- les charges indirectes imputées à chaque projet d'implantation (déplacement et fourniture).

Après avoir repris la parole, M. le Maire a rappelé que la commune a engagé un partenariat en juin dernier pour soutenir la réouverture d'une charcuterie-traiteur. L'appel à manifestation d'intérêt a suscité trois candidatures sérieuses, dont une seule a été menée à terme, sans aboutir faute d'accord avec le propriétaire. Il souligne toutefois l'attractivité d'Angerville pour les commerces de bouche et l'intérêt de maintenir ce projet. Il ajoute que l'avenant proposé vise à conserver le lien avec le candidat afin d'envisager son installation dans un autre local et s'inscrit dans la volonté de la commune de favoriser l'implantation de nouveaux commerces et de renforcer l'attractivité du cœur de ville.

A cette issue, il a invité l'assemblée à délibérer.

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la convention de partenariat signée avec Initiative Essonne ;

VU l'avenant n°1 proposé par Initiative Essonne, joint en annexe ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de poursuivre son action de dynamisation du tissu commercial de centre-ville ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** les termes l'avenant n°1 de partenariat avec Initiative Essonne,
- **APPROUVE** le versement de la somme de 3 050 € au titre de cette convention,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention initiale et tout documents afférents à ce partenariat,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_19-DE

Berger  
Levrault

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit  
déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de  
Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible  
depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT « A LA RECHERCHE DU COMMERCANT IDEAL » ENTRE INITIATIVE ESSONNE ET LA VILLE D'ANGERVILLE**

**Le présent avenant est conclu entre :**

**Initiative Essonne**, association de loi 1901, dont le siège social est situé 2 cours Monseigneur Roméro 91000 Evry-Courcouronnes, représentée par M Michel ROUSSEL, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,  
ci-après désignée « Initiative Essonne »

**D'une part,**

**La Ville d'Angerville**, sise Hôtel de Ville, dont le siège social est situé au 34 Rue nationale représentée par, Johann MITTELHAUSSER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer l'avenant à la présente Convention, par **délibération du conseil municipal n° DCM 2026-03-...**  
ci-après désignée « la Ville »

**D'autre part,**

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties »,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet la continuité de l'opération « **A La Recherche du Commerçant Idéal** », telle que décrite dans la Convention de partenariat du 23 avril 2025, portée par Initiative Essonne et la commune d'Angerville.

En effet, la Ville ayant identifié un local, situé au 13 rue Nationale 91670 Angerville pour une activité de boucherie / charcuterie-traiteur, l'opération n'a pu aboutir tel que présentée dans la Convention du 23 avril 2025, faute d'accord sur la prise à bail présentée par le propriétaire privé de ce bien et le candidat sélectionné pour l'action.

La Ville d'Angerville, par son souhait de voir l'activité de boucherie / charcuterie-traiteur se réimplanter sur sa commune, a sollicité Initiative Essonne pour prolonger l'opération « A La Recherche du Commerçant Idéal », ayant identifié un nouveau local et souhaitant garder le candidat précédemment sélectionné.

### **ARTICLE 1 :**

Etant reconnu que le temps affecté par Initiative Essonne pour l'opération Vitalité Villes dans la Convention du 23 Avril 2025 a été consommé, il convient d'ajouter une contribution financière de la Ville afin de prolonger l'action « A La Recherche du Commerçant Idéal ».



**ARTICLE 2 : Contribution financière de la Ville d'Angerville**

La contribution financière de la Ville au présent avenant à la Convention du 23 avril 2025 est portée à 3 050€ TTC. Le règlement de la somme s'effectue à la signature du présent avenant.

Cette somme sera versée au compte ouvert à :

Initiative Essonne

Domiciliation : 2 Cours Monseigneur Romero 91000 Evry- Courcouronnes

- Code banque : 10207
- Code guichet : 00068
- N° de Compte : 21217867244
- Clé RIB : 03

Ce soutien financier comprend :

- les frais de personnel d'Initiative Essonne pour 61 heures de travail, dédiés au projet,
- les frais de communication pour promouvoir cette opération,
- les charges indirectes imputées à chaque projet d'implantation (déplacement et fourniture).

**ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 : Durée de l'avenant**

Le présent Avenant est conclu pour une durée de un (1) an, à compter de sa date de signature et dans la limite du budget qui lui est affecté comme précisé dans l'article 2 du présent avenant.

**ARTICLE 5 :**

Toutes les clauses et conditions générales de la Convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Angerville, le XXXX 2026

Pour la Ville d'Angerville Le Maire	Pour l'Association Initiative Essonne Le Président
Johann MITTELHAUSSER	Michel ROUSSEL



REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 091-219100161-20260414-DCM2026\_03\_20-DE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le huit avril deux mille vingt-six

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-20**

### RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

M. le Maire explique que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires sous conditions que la personne recrutée exerce un acte déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

A cet effet, il a proposé de faire appel à un vacataire pour assurer la distribution de supports de communication rémunéré sur la base d'un forfait brut de 320 € par vacation, une vacation correspondant à une distribution sur 2 ou 2.5 jours soit 16 heures et de délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 du décret n°109 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission susvisée,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter un vacataire pour assurer la distribution de supports de communication,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 320 €,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette décision,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Angerville, le 20 avril 2026  
Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



# MAIRIE D'ANGERVILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le huit avril deux mille vingt-six

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE  
Jérôme FAUCHEUX, qui a donné pouvoir à Françoise BOIVIN  
Keyssy BILINGI qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Mme Anne-Laure TROCHET a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2026-03-21**

### CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CAESE

M. le Maire expose que la présente convention est fondée sur l'article L.5216-7-1 du CGCT, autorisant une communauté d'agglomération à réaliser des prestations de services pour ses communes membres dans le prolongement de ses compétences, sans transfert de compétence. Dès lors, les prestations de services ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement pouvant s'appréhender selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. La prestation de service doit donc être ponctuelle et d'une importance limitée.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance transférée à l'EPCEI, celui-ci souhaite mettre en place des temps d'animation sur le temps de la pause méridienne à l'attention des enfants du groupe scolaire LE PETIT NICE, situé 25 rue du Jeu de Paume - 91670 ANGERVILLE, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 11 h 30 à 13 h 30.

L'objectif est de permettre aux enfants qui déjeunent au restaurant scolaire de profiter d'activités culturelles et ludiques avant ou après le repas et de faire de ce temps un véritable espace pédagogique. Dans le cadre de l'avant et de l'après repas, l'équipe d'encadrement mettra en place un fonctionnement qui permettra aux enfants de choisir, de préparer, de participer à des activités.

A cet effet, la CAESE se propose de mobiliser certains de ses animateurs pour intervenir sur le territoire de la commune membre dans le cadre de l'exécution de la présente prestation de service

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'EPCI assure, pour la commune membre, une prestation d'animation sur le temps de la pause méridienne entre la fin des cours du matin et la reprise des enseignements l'après-midi.

Les objectifs pédagogiques poursuivis sont de développer l'autonomie de l'enfant dans le respect des besoins et des capacités de chaque âge, de favoriser le bien vivre ensemble, de pratiquer des activités diverses (activités manuelles, lecture, jeux de motricité, jeux de construction, jeux de société...)

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 et prendra fin au plus tard le 3 juillet 2026.

La présente prestation de service réalisée par l'EPCI au bénéfice de la commune donne lieu à un remboursement intégral des coûts supportés par l'EPCI. À ce titre, la commune membre s'engage à rembourser l'EPCI sur la base du coût moyen brut chargé d'un agent d'animation, tel qu'il résulte des dépenses réellement supportées par l'établissement. Le coût moyen brut chargé s'établit à hauteur de 20,30 € est multiplié par le nombre d'agents mobilisés et par la durée effective de leur intervention, telle qu'elle résulte de l'exécution de la convention.

À l'issue de ces explications, M. le Maire a invité l'assemblée à délibérer.

VU l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, (CGCT),

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

VU la délibération du Conseil communautaire autorisant le Président à signer la présente convention avec la commune,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite mettre en place cette prestation au sein de ses établissements scolaires,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix « pour » : 27**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Alain LAJUGIE, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE, Bruno DUPUIS, Françoise BOIVIN, Jacques DRAPPIER, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Dominique BASSIERE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Emmanuel BAGARAGAZA, Marianne BUSSIÈRE, Jérôme FAUCHEUX par pouvoir à Françoise BOIVIN, Julieta MARTINS, Aurélie VATER, Abdraman CAMARA, Aurélie BOSQUE, Anne-Laure TROCHET, Keyssy BILINGI par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Franck THEVRET, Leslie TELEMING MEZAPMO.*

- **APPROUVE** la convention de prestation de service avec la CAESE telle que présentée en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout documents afférents à cette prestation de service,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 avril 2026

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE (CAESE) ET LA COMMUNE D'ANGERVILLE

### Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), représentée par son Président, Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° ..... du .....,

Désignée ci-après « la CAESE » ou « la Communauté d'Agglomération »

D'une part

### Et

La commune d'Angerville, ci-après, représentée par son Maire, Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° ..... du .....,

Désignée si après « la commune membre »,

D'autre part,

Vu l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°....., du ..... autorisant le Président à signer la présente convention avec la commune membre,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT :

### **Préambule**

La présente convention est fondée sur l'article L.5216-7-1 du CGCT, autorisant une communauté d'agglomération à réaliser des prestations de services pour ses communes membres dans le prolongement de ses compétences, sans transfert de compétence. Dès lors, les prestations de services ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement pouvant s'appréhender selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. La prestation de service doit donc être ponctuelle et d'une importance limitée.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance transférée à l'EPCI, celui-ci souhaite mettre en place des temps d'animation sur le temps de la pause méridienne à l'attention des enfants du groupe scolaire LE PETIT NICE, situé 25 rue du Jeu de Paume – 91670 ANGERVILLE, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 11 h 30 à 13 h 30.

L'objectif est de permettre aux enfants qui déjeunent au restaurant scolaire de profiter d'activités culturelles et ludiques avant ou après le repas et de faire de ce temps un véritable espace pédagogique. Dans le cadre de l'avant et de l'après repas, l'équipe d'encadrement mettra en place un fonctionnement qui permettra aux enfants de choisir, de préparer, de participer à des activités.

À cet effet, la CAESE se propose de mobiliser certains de ses animateurs pour intervenir sur le territoire de la commune membre dans le cadre de l'exécution de la présente prestation de service

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'EPCI assure, pour le compte de la commune membre, une prestation d'animation sur le temps de la pause méridienne, laquelle se situe entre la fin des cours du matin et la reprise des enseignements l'après-midi.

Objectifs pédagogiques poursuivis : développer l'autonomie de l'enfant dans le respect des besoins et des capacités de chaque âge, favoriser le bien vivre ensemble, pratiquer des activités diverses (activités manuelles, lecture, jeux de motricité, jeux de construction, jeux de société...)

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026. Elle prendra fin au plus tard au 3 juillet 2026.

#### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents territoriaux affectés par l'EPCI à l'exécution de la présente prestation de service interviennent sur les périodes prévues par la convention, afin d'assurer les missions d'animation définies.

Durant leurs interventions, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire, qui organise et supervise les activités réalisées.

L'EPCI demeure l'unique autorité hiérarchique chargée de la gestion administrative des agents (position statutaire, carrière, congés, discipline). Le Président de l'EPCI exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisi par le maire de la commune membre en cas de difficulté.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les agents mobilisés par l'EPCI interviennent selon les modalités organisationnelles définies par la commune membre pour le bon fonctionnement du service sur la pause méridienne.

L'EPCI fixe, pour sa part, les conditions administratives d'exercice des fonctions (gestion du temps de travail, autorisations d'absence, congés, obligations professionnelles).

L'EPCI reste responsable du versement de la rémunération correspondante au grade ou à l'emploi d'origine des agents concernés.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA COMMUNE MEMBRE**

##### **5.1 Mise à disposition des locaux et équipements**

La commune membre met à disposition de l'EPCI l'ensemble des locaux nécessaires à la réalisation du service, notamment les salles de restauration scolaire, les cours, les sanitaires, les espaces d'animation, ainsi que tout équipement indispensable au bon déroulement des missions (mobilier, matériel pédagogique, équipements de sécurité).

## 5.2 Sécurité, entretien et conformité réglementaire

La commune membre assure :

- L'entretien courant des locaux,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des installations,
- La conformité permanente aux règles sanitaires et de sécurité applicables aux établissements accueillant des mineurs.

Elle informe sans délai l'EPCI de tout incident, anomalie ou situation susceptible d'affecter la sécurité des enfants ou des agents.

### 5.3 Information préalable sur les effectifs et besoins particulier

La commune membre communique régulièrement à l'EPCI :

- Les effectifs prévisionnels d'enfants attendus,
- Les besoins spécifiques d'enfants présentant des allergies, intolérances, troubles du comportement ou situations particulières nécessitant une attention renforcée ou un protocole spécifique.

Elle transmet également tout document utile à la prise en charge des enfants (PAI, consignes particulières, etc.).

### 5.4 Gestion de la restauration scolaire

La commune membre demeure responsable :

- De l'organisation du service de restauration scolaire (élaboration des menus, livraison ou préparation des repas),
- Des règles d'hygiène alimentaire,
- Des conditions de service des repas,
- De la mise à disposition et du bon fonctionnement du matériel de restauration.

Elle coopère avec les agents de l'EPCI afin d'assurer une organisation fluide des temps de repas.

### 5.5 Accès aux documents et informations nécessaires

La commune membre met à disposition de l'EPCI tout document utile au bon fonctionnement du service, tels que les :

- Plans des locaux,
- Consignes de sécurité,
- Procédures d'évacuation,
- Documents réglementaires propres à l'établissement (registre de sécurité, diagnostics, etc.).

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente prestation de service réalisée par l'EPCI au bénéfice de la commune membre donne lieu à un remboursement intégral des coûts supportés par l'EPCI.

À ce titre, la commune membre s'engage à rembourser l'EPCI sur la base du coût moyen brut chargé d'un agent d'animation, tel qu'il résulte des dépenses réellement supportées par l'établissement.

Le coût moyen brut chargé s'établit à hauteur de 20,30 €.

Ce coût moyen est multiplié par le nombre d'agents mobilisés et par la durée effective de leur intervention, telle qu'elle résulte de l'exécution de la convention.

Au terme de celle-ci, l'EPCI adresse à la commune membre un état récapitulatif détaillé, permettant de procéder au calcul définitif du remboursement dû.

Le remboursement interviendra dans un délai de 30 jours après réception du titre de recettes.

En cas de désaccord sur le montant de la refacturation, une réunion de concertation sera organisée entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux de la commune membre afin de parvenir à un accord.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Pendant les périodes d'intervention, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité opérationnelle de la commune membre.

L'EPCI demeure responsable, en tant qu'employeur, des actes relevant de la gestion administrative des agents, notamment pour les décisions statutaires et disciplinaires.

Chaque partie s'engage à maintenir une couverture d'assurance adaptée à ses propres responsabilités.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable préalable.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 30 jours. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin par la mise en place d'une nouvelle convention qui se substituera à la présente à la date prévue à la nouvelle convention.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Versailles, dans le respect des délais de recours.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Etampes, le seize février deux mille vingt-six, en deux exemplaires originaux.

Pour la CAESE  
Le Président

Johann MITTELHAUSSER

Pour la Commune  
L'adjointe déléguée aux affaires scolaires

